

REPUBLIQUE FRANCAISE

---  
PREFECTURE DU HAUT-RHIN

---  
DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

---  
Bureau de l'Urbanisme  
et du Cadre de Vie

ARRETE

SD/IK

N° 89892

DU 15 MARS 1989

portant

autorisation d'exploiter un centre de transfert d'ordures ménagères et autres résidus urbains assimilables à ASPACH-LE-HAUT par la société gestionnaire du Transfert d'Aspach-le-Haut (S.G.T.A.).

---  
LE PREFET DU HAUT-RHIN

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la demande présentée le 5 août 1988 par la société gestionnaire du Transfert d'Aspach-le-Haut (S.G.T.A.), dont le siège social est en zone industrielle d'UNGERSHEIM, en vue d'être autorisée à exploiter un centre de transfert d'ordures ménagères et autres résidus urbains assimilables à ASPACH-LE-HAUT ;
- CONSIDERANT que cette installation constitue un établissement soumis à autorisation, visé par la rubrique n° 322-A de la nomenclature des installations classées ;
- VU le registre de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant un mois du 25 octobre au 25 novembre 1988 ;
- VU l'avis du commissaire-enquêteur, des communes et des services administratifs consultés ;
- VU le rapport de la direction régionale de l'industrie et de la recherche du 19 janvier 1989, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du 2 février 1989 du conseil départemental d'hygiène ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

La "**Société Gestionnaire du Transfert d'Aspach le Haut**" (SGTA), dont le siège social est à UNGERSHEIM (Zone Industrielle), est autorisée à exploiter à ASPACH LE HAUT un centre de transfert de résidus urbains.

Article 2 :

N'est autorisé dans le centre que le transit exclusif :

- des ordures ménagères
- des déchets encombrants ménagers
- des déchets commerciaux ou industriels assimilables aux ordures ménagères
- des refus de compostage de l'usine de compostage d'ASPACH LE HAUT.

Sont en particulier interdits les déchets suivants :

- les déchets générateurs de nuisance, énumérés par le décret du 19 août 1977, tels que déchets de peinture, déchets contenant des vernis, des solvants, des huiles, des hydrocarbures, déchets contenant de l'amiante, des métaux lourds, des substances affectées du symbole T ou E dans la liste établie en application de l'article L 231-6 du Code du Travail, etc...
- tous déchets sous forme liquide, même contenu dans des récipients clos.

L'ensemble des déchets regroupés sera dirigé vers une décharge contrôlée de classe 2 régulièrement autorisée.

.../...

Article 3 :

L'établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification de ces plans devra, avant leur réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Préfet.

Article 4 :

Tout accident ou incident survenu du fait du fonctionnement de l'installation, et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

TITRE II - CONSTRUCTION

Article 5 :

L'installation sera constituée d'un quai de vidange surélevé composé de deux trémies enfermées dans un bâtiment, permettant le remplissage de semi-remorques compactrices fermées. Elle comportera également un quai de déchargement pour des conteneurs ouverts, à l'air libre, destiné au public.

La station de transit sera entourée d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres. Un portail fermera l'accès aux trémies de vidange en dehors des heures d'ouverture du centre.

Article 6 :

Les voies de circulation et les aires d'attente ou de stationnement seront aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

Elles seront constituées d'un sol revêtu d'enrobé bitumineux dense suffisamment résistant.

Toutefois, compte tenu des problèmes de tassement du terrain, le revêtement de l'aire de retournement des semi-remorques pourra être différé.

Article 7 :

Les eaux susceptibles d'être polluées provenant de l'aire où sont disposés les conteneurs ouverts, ainsi que de l'aire située sous les trémies de chargement, seront recueillies sélectivement, et dirigées vers le réseau d'eaux usées de l'usine de compostage.

.../...

Les eaux pluviales provenant de la rampe seront rejetées dans le milieu naturel après passage dans un déshuileur / débourbeur. Les autres eaux pluviales iront directement dans le milieu naturel.

### TITRE III - EXPLOITATION

#### Article 8 :

La réception des déchets dans les trémies se fera de 7 h à 16 h 30. La durée de stationnement des ordures dans les semi-remorques sera inférieure à 24 heures. Ces semi-remorques devront être vides de tous déchets les vendredis et veilles de fêtes à partir de 16 h 30. Les issues seront fermées en dehors des heures d'exploitation.

Les conteneurs ouverts seront laissés à la disposition du public en permanence. L'exploitant veillera à ce que leur vidange soit effectuée dès qu'ils sont pleins.

#### Article 9 :

Il est interdit de faire transiter par la station des déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie.

#### Article 10 :

Il est interdit de déposer des résidus sur les aires d'attente ou de circulation lorsque les semi-remorques utilisées pour le déversement ne sont pas préalablement arrivés à la station.

Le triage des déchets est interdit.

#### Article 11 :

Les trémies de réception et l'aire situées sous ces dernières où sont stationnées les semi-remorques seront nettoyées avant la fermeture journalière ; elles seront désinfectées en tant que de besoin.

Les sols de l'établissement seront maintenus propres.

Toutes les voies de circulation et de stationnement seront régulièrement nettoyées et entretenues.

Les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement sera ramassés.

.../...

TITRE IV - PREVENTION DES NUISANCES

Article 12 : Incendie :

Tout brûlage est interdit.

On disposera d'un poteau d'incendie normalisé de 100 mm situé à moins de 100 m du centre.

Le centre sera équipé d'un robinet d'incendie armé, qui pourra être utilisé pour le nettoyage des installations.

Article 13 : Bruit :

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

Emplacement	Niveau limite en dB (A)		
	Jour	P.I. (1)	Nuit
En limite de propriété, quel que soit l'emplacement.	60	55	50

P.I. (1) : Période intermédiaire

.../...

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

**Article 14** - Rongeurs et insectes :

En tant que de besoin, il sera procédé à la destruction des insectes et à des campagnes de dératisation.

**Article 15** - Prévention de la pollution des eaux :

Un piézomètre de contrôle sera implanté au sud-est du centre de transfert. Des analyses de type I, y compris les métaux, les hydrocarbures et la DCO ou le COT seront effectuées une fois par an. Les résultats seront transmis à l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'Industrie et de la recherche ainsi qu'à la direction départementale de l'Agriculture et de la forêt chargée de la police des eaux.

**TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 16** - Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

**Article 17** - La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

**Article 18** - Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

**Article 19** - En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le préfet du Haut-Rhin dans le mois qui suit cette cessation.

Il remettra le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

**Article 20** - L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

**Article 21** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 22** - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie, etc...).

**Article 23** - Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'Industrie et de la recherche chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services

d'Incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

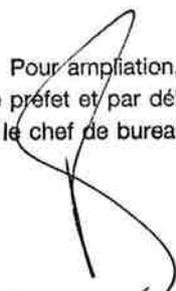
— Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

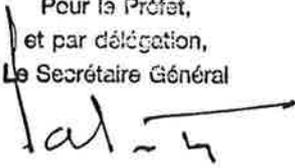
Fait à COLMAR, le 15 MARS 1989

LE PREFET,

Pour ampliation,  
pour le préfet et par délégation,  
le chef de bureau

  
P. PAULET

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Bertrand LABARTHE

